

QUELQUES ARRETS DE LA COUR DE CASSATION TURQUE COMPARES A CEUX DU TRIBUNAL FEDERAL

RAPPORT REDIGE A PROPOS DU RAPPORT DU PROFESSEUR
N. BILGE.

par

W. YUNG

Professeur de Droit Civil à l'Université de Genève.

Le présent rapport se bornera à reprendre les différents cas spéciaux traités dans le chapitre III du rapport du professeur N. Bilge.

PREMIERE QUESTION :

L'EXCLUSION D'UN MEMBRE D'UNE ASSOCIATION

L'article 72 du Code civil suisse dispose que l'associé exclu d'une association ne peut pas attaquer la décision qui l'a frappé lorsque les statuts déterminent les motifs d'exclusion d'un sociétaire ou lorsqu'ils permettent l'exclusion sans indication de motifs.

L'intention du législateur, ainsi qu'elle ressort clairement des travaux préparatoires, a été de laisser la plus grande latitude à l'association pour régler ses affaires internes sans l'intervention du juge (cf. arrêt du Tribunal fédéral, Rec. off. 51 II 242, Journal des Tribunaux 1926 p. 98 cons. 2).

Lorsque l'exclusion a été prononcée en vertu des statuts, écrit Egger, le pouvoir du juge ne s'étend pas à la cause de l'exclusion, même si les statuts indiquent les causes d'exclusion possibles. Il appartient à l'association seule de décider si ces causes sont réalisées (Egger, ad Art. 72 n. 9-10).

Toute action en justice est exclue, même si les statuts se bornent à énoncer les motifs d'exclusion en termes généraux et indéterminés (Trib. féd. arrêt précité).

Rossel et Mentha s'expriment comme suit dans leur Manuel : " Les Chambres ont estimé que, dussent quelques petites iniquités se commettre, il valait mieux, dans l'intérêt des associations, supprimer radicalement tout procès roulant sur les délicates et pénibles questions d'exclusion. Si l'exclusion a été régulièrement décidée, elle est définitive, quel qu'en soit le bien ou le mal fondé ". (Manuel, tome I, 2ème éd., No 242).

Ces auteurs ne réservent qu'une action éventuelle en dommages intérêts que l'associé exclu peut intenter contre les personnes qui auraient provoqué l'exclusion par des actes illicites, notamment par des accusations diffamatoires.

Hafter, de son côté, proposait d'admettre une action tendant à faire prononcer l'annulation de l'exclusion, mais seulement dans deux cas : 1° lorsque les règles de forme ont été violées ; 2° lorsque l'exclusion constituerait un abus de droit manifeste (ad Art. 72, No 3 et suiv. : dans le même sens, Egger loc. cit.).

Le Tribunal fédéral s'est rangé à cette opinion dans l'arrêt cité plus haut.

Il est intéressant d'apprendre, par le rapport du professeur Bilge, que la Cour de Cassation turque interprète l'article 72 CCS. (art. 65 CCT) comme autorisant, en outre, une demande d'annulation de l'exclusion lorsque le motif invoqué n'existe pas en réalité.

A notre connaissance, le Tribunal fédéral n'a pas eu à connaître d'un cas de ce genre. Il serait intéressant de savoir s'il s'inspirerait, le cas échéant, de la jurisprudence turque.

Dans le cas où un motif précis, prévu par les statuts, serait invoqué pour justifier l'exclusion, celle-ci pourrait éventuellement constituer un abus de droit s'il était établi que le motif invoqué n'est pas réalisé. La preuve incomberait à l'associé exclu.

Mais il faut avoir conscience du fait qu'on risque ainsi de susciter des procès au sujet des motifs d'exclusion, ce que le législateur a précisément voulu interdire, donnant la préférence à la liberté de l'association sur la justice matérielle.

En revanche, lorsque les statuts autorisent l'exclusion, sans indication de motifs, et que l'association a exclu un de ses membres en indiquant néanmoins les motifs de sa décision, l'associé exclu ne pourrait pas attaquer celle-ci en justice en alléguant que

le motif est contraire aux faits. Il n'aurait dans ce cas qu'une action en réparation du dommage ou du préjudice moral causé par la mesure prise à son égard, et ne pourrait exercer cette action que contre les personnes qui auraient provoqué son exclusion.

En tout état de cause, l'organe compétent de l'association décide souverainement si le motif invoqué est suffisamment grave pour justifier l'exclusion. Ce point est soustrait à la compétence du juge, sauf abus de droit manifeste.

DEUXIEME QUESTION :

L'INCAPACITE DE DISCERNEMENT ET LA BONNE FOI DU COCONTRACTANT

La doctrine et la jurisprudence s'accordent à admettre, en Suisse, que l'incapacité de discernement est un obstacle absolu à la validité des actes juridiques accomplis par l'incapable, même si elle n'est pas reconnaissable à l'autre partie. La bonne foi du cocontractant n'est pas protégée (cf. Egger, ad Art. 18 n. 3; Tuor § 9 II; von Tuhr, § 27 V, § 28 VI-3; Fiches juridiques suisses, No 575 p. 4; Tribunal fédéral, Rec. off. 55 II 157, Semaine judiciaire 1930 p. 156; Rec. off. 55 II 225, Journ. des Trib. 1930 p. 98; voir aussi : R. Patry, *Le principe de la confiance*, Genève 1953 p. 190 et suiv. ; R. Cosman, *La capacité civile en droit suisse*, Genève 1941 p. 93; P. Jaeger, *Der Vertrauensschutz im Verkehr mit handlungsunfähigen Personen*, Zurich 1946).

Le cocontractant, même de bonne foi, ne peut donc prétendre, ni à l'exécution du contrat, ni à la réparation du dommage causé par l'inexécution. Il ne peut pas davantage actionner en réparation du dommage causé par la nullité du contrat (intérêt contractuel négatif, Vertrauensschaden) à moins que l'incapable ne se soit rendu coupable d'un acte illicite au sens de l'art. 41 du Code des obligations et que l'art. 54 du dit code puisse être appliqué en l'espèce.

Il n'y a donc pas de divergence de vue entre la jurisprudence turque et la jurisprudence suisse, ainsi que le constate à juste titre le professeur Bilge.

L'article 375 CCS. (art. 360 CCT), qui statue que l'interdiction n'est opposable aux tiers de bonne foi qu'à partir de la publication, ne vise donc pas les contrats conclus par une personne privée de discernement. Il ne peut s'appliquer qu'aux cas où l'interdiction a été prononcée pour une autre cause que la maladie mentale ou la faiblesse d'esprit, ou à ceux dans lesquels l'absence de discernement au moment de la conclusion du contrat ne peut pas être prouvée.

En Allemagne et en Autriche, la solution est la même qu'en Suisse et en Turquie : nullité absolue, indépendante de la bonne ou de la mauvaise foi du cocontractant (cf. BGB. § 105, Ennecerus - Nipperdey, 1955, tome 1-2 § 150 ; Palandt, 1958, Einführung vor § 104 No 4 ; pour l'Autriche : ABGB. § 865; Ehrenzweig tome I § 86).

En droit français, la nullité est relative, mais il semble que l'action peut également être intentée contre un cocontractant de bonne foi (cf. Ripert et Boulanger, Traité de droit civil, tome I Nos 2815 et suiv., 2820, 2822; Planiol et Savatier, Traité pratique tome I, 2ème éd. Nos 287 et suiv. ; Charbonnier, Droit civil I, p. 723-725).

L'avant-projet de Code civil français révisé maintient ce système. Les articles 728, 833 et 736 ne font pas d'allusion au fait que l'autre contractant ait connu ou ignoré l'insanité d'esprit (cf. l'exposé des motifs p. 194, 196, 197).

Le droit belge suit le droit français. M. René Dekkers constate que les intérêts des tiers sont sacrifiés, mais qu'il existe deux correctifs : d'une part, l'action en nullité peut être refusée si l'incapable a frauduleusement dissimulé son incapacité; d'autre part, l'incapable reste tenu à concurrence de ce qui a tourné à son profit (Précis de droit civil belge, tome II, Bruxelles 1955, Nos 64-65).

On sait que le droit anglais part d'une conception opposée : le contrat conclu par une personne en état d'aliénation mentale ou d'ivresse est annulable (voidable), mais seulement si l'autre partie a connu cet état. Celui qui invoque sa propre incapacité pour demander l'annulation du contrat ne doit pas prouver seulement cette incapacité, mais en outre la connaissance que

l'autre partie avait de cette incapacité. Il ne suffit pas que l'aliénation mentale fût notoire dans la région (cf. Sir Fr. Pollock, *Principles of Contract*, 10th Ed. 1936, chapter II p. 91; Halsbury's *Laws of England*, Sec. Ed. 1936, ad " Lunatics and Persons of Unsound mind ", Nos 484 et 485; Polland, *Digest of Law of Contract and Tort* p. 30; Sir William Anson, *Principles of the English Law of Contract*, 21 th Ed. 1959 p. 198).

Cette solution est aussi, dans ses grandes lignes, celle du Code civil italien. Si le contractant est interdit, le contrat est annulable sans égard à l'existence d'un préjudice ni à la bonne foi de l'autre partie. Si le contractant, sans être interdit, n'a pas la capacité de comprendre et de vouloir, l'annulabilité est subordonnée à un grave préjudice causé à l'incapable ainsi qu'à la mauvaise foi du cocontractant (C. civ. art. 427, 428, 1425, cf. Rotondi, *Istituzioni di diritto privato* No 75).

Une solution intermédiaire consiste à admettre la nullité de l'acte, mais à astreindre l'incapable à réparer le dommage qu'elle occasionne à l'autre partie, à la condition que celle-ci ait été dans l'ignorance, non imputable à sa faute, de l'état de l'incapable.

On trouve cette solution dans le Code civil hellénique (art. 130 à 132). En Suisse, elle a été proposée, de lege ferenda, par l'auteur de la thèse citée plus haut, M. P. Jaeger.

La jurisprudence turque et suisse pourrait-elle s'engager sur cette voie ? A notre avis, elle ne devrait en tout cas le faire qu'avec la plus grande prudence. Tout au plus pourrait-on admettre que la personne incapable de discernement, mais non encore interdite, soit condamnée, si l'équité l'exige, à réparer tout ou partie du dommage causé par l'invalidité du contrat.

TROISIEME QUESTION :

LA PREUVE DE LA BONNE FOI.

Un certain nombre de dispositions du code civil et du code des obligations statuent qu'une personne peut acquérir un droit ou jouir d'un avantage légal malgré l'absence d'une des conditions légales, si elle est de bonne foi.

En revanche, ce droit ou cet avantage légal lui est refusé si elle est de mauvaise foi, ou, ce qui est la même chose, si elle n'est pas de bonne foi.

A cet égard, la loi traite sur le même pied l'acquéreur qui a connaissance du vice juridique de son acquisition, et celui qui aurait pu en avoir connaissance en usant de l'attention commandée par les circonstances.

A. Question de terminologie.

Le problème de la bonne foi soulève tout d'abord une question de terminologie : celui qui a ignoré la véritable situation, mais qui l'aurait connue en usant de l'attention requise, est-il de bonne foi ou de mauvaise foi ?

Le code civil (Art. 3) déclare qu'il ne peut invoquer sa bonne foi. Cela signifie-t-il qu'il est de bonne foi, mais ne peut pas l'invoquer, ou qu'il n'est pas de bonne foi ?

Selon le langage courant, cet homme est un homme de bonne foi. " Mauvaise foi, déloyauté, absence de franchise, de sincérité ", dit Littré.

L'art. 3 al. 2 du code civil ne paraît pas s'écarter du langage courant. Parler, comme le fait le texte allemand, d'une personne qui ne pouvait pas être de bonne foi si elle a prêté l'attention nécessaire, c'est dire qu'être de bonne foi, c'est ignorer la vraie situation. La négligence n'exclut pas la bonne foi, d'après ce texte, mais seulement la faculté de s'en prévaloir.

Au contraire, la plupart des dispositions particulières qui font mention de la bonne ou de la mauvaise foi reflètent une autre conception, suivant laquelle celui qui ne prête pas l'attention nécessaire n'est pas de bonne foi, ou est de mauvaise foi, ce qui est identique.

Selon cette conception, la bonne foi n'est pas simplement l'ignorance, mais l'ignorance non fautive, et la mauvaise foi (l'absence de bonne foi) est, ou bien la connaissance effective, ou bien l'ignorance due à la négligence.

Il en est ainsi en tout cas des dispositions qui font mention expresse de la mauvaise foi (tel l'art. 974 al. 3 CCS., p. ex.). Car, si la mauvaise foi supposait la connaissance effective, ces

dispositions devraient mentionner, non seulement l'acquéreur de mauvaise foi, mais aussi l'acquéreur qui ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi. Ces dispositions entendent donc par mauvaise foi le fait de connaître ou de devoir connaître la véritable situation.

L'usage des juristes a suivi l'exemple de ces dispositions particulières plutôt que celui de l'art. 3 CCS. Ils disent qu'une personne n'est pas de bonne foi, ou qu'elle est de mauvaise foi, lorsqu'elle ignore le vice de son acquisition, mais qu'elle aurait pu le connaître en usant de l'attention requise. Mais ce langage est propre à choquer les profanes, et en particulier les personnes qu'on taxe de mauvaise foi, alors qu'elles ne sont coupables que d'une négligence.

B. Raison d'être de l'art. 3 al. L CCS.

Pourquoi la loi traite-t-elle sur le même pied celui qui connaît le vice juridique et celui qui aurait pu et dû le connaître ?

Deux raisons peuvent être invoquées en faveur de cette assimilation :

Première raison : la loi entend faciliter la preuve de la mauvaise foi.

La preuve que l'intéressé a effectivement connu le vice de son acquisition est souvent impossible à faire. Il faut que le juge puisse l'inférer des circonstances. Or il est légitime de présumer que celui à qui la vraie situation n'a pas pu échapper pour peu qu'il ait ouvert les yeux, en a eu effectivement connaissance. Sa prétendue ignorance ne mérite pas de créance dans la majeure partie des cas. On érige alors cette présomption en une présomption légale absolue et l'on refuse la preuve contraire. Toute personne qui a pu connaître le vice juridique en prêtant l'attention voulue, est réputée l'avoir effectivement connu.

Il en résultera que certains acquéreurs qui ignoraient le vice de leur acquisition seront à tort réputés l'avoir connu. Mais cet inconvénient est moindre que celui qu'emporterait l'absence de présomption.

Deuxième raison : la loi entend instituer un devoir général d'attention.

Dans ce système, il existe un devoir universel de diligence, devoir juridique improprement dit, qui n'est pas sanctionné par une action en exécution ou en réparation du dommage causé par l'inexécution, mais par une déchéance. Les personnes négligentes mettent en péril la sécurité des affaires. Il ne serait pas juste qu'elles aient une situation juridique meilleure que celles qui, ayant prêté l'attention requise, ont effectivement connu la véritable situation.

Parmi les auteurs, certains considèrent l'art. 3 al. 2 comme une règle de preuve (dans ce sens, très nettement, Guldener, *Beweiswürdigung und Beweislast*, p. 61-62), d'autres estiment que cette disposition institue un devoir de diligence (ainsi Egger ad Art. 3 n. 4 et 6), d'autres enfin semblent admettre les deux explications (ainsi Gmür).

Ces derniers ont sans doute raison. Les deux systèmes se complètent et ne s'excluent pas. Le premier semble avoir inspiré le texte de l'art. 3 al. 2 (dans la rédaction allemande surtout), tandis que le second guide la jurisprudence. En effet, tous les arrêts du Tribunal fédéral, anciens ou récents, voient dans la mauvaise foi une notion plutôt morale qu'intellectuelle et traitent les personnes qui auraient dû connaître la réalité qu'elles prétendent avoir ignorée, comme ayant violé par leur faute un devoir légal.

Quoi qu'il en soit, on détruit la présomption de bonne foi, en prouvant, soit que l'acquéreur a connu les faits qui font obstacle à l'acquisition de son droit ou de son avantage, soit qu'il aurait pu les connaître en usant de l'attention commandée par les circonstances. Ces deux preuves sont équivalentes. L'une rend toujours l'autre superflue.

C. Raison de la présomption légale de la bonne foi.

Pour quelle raison la loi présume-t-elle la bonne foi ? On répond parfois que la loi ne veut pas imposer à l'intéressé la preuve d'un fait négatif (cf. Egger, ad Art. 3 n. 11). Mais cette raison n'est pas convaincante.

Il est vrai que certains auteurs enseignent que la bonne foi est une notion négative. L'ancienne notion de la bonne foi, plus large, aurait eu un caractère positif ; c'était la conviction de ne

pas commettre un acte injuste ou contraire au droit (cf. les Pandectes de Windscheid § 176, ou de Dernburg § 194). Dans le droit moderne, la bonne foi serait devenue une notion, non plus morale, mais intellectuelle, un fait de connaissance, ou plutôt d'ignorance. En s'intellectualisant, elle aurait revêtu une expression négative. Dans les codes modernes, la bonne foi est essentiellement synonyme de l'ignorance d'un fait.

Toutefois, l'opinion que la bonne foi a un caractère négatif n'est pas admise par tous les auteurs. Ainsi von Tuhr (*Allgemeiner Teil des BGB. II § 49 IV*) estime que l'erreur constitutive de la bonne foi est tantôt positive (croyance en l'existence d'un fait inexistant), tantôt négative (ignorance d'un fait existant).

De son côté, le Tribunal fédéral a déclaré, dans une espèce récente, que la preuve de l'absence de bonne foi (c'est à dire de la mauvaise foi), au sens de l'art. 191 al. 2 CO., est la preuve de l'inexistence d'un fait, et pour ce motif il a jugé que l'acheteur, qui invoque sa bonne foi, peut être appelé à coopérer à la recherche de la vérité, bien que la charge de la preuve ne lui incombe pas (arrêt du 15 février 1955, Kraus contre Wyler, *Rec. off. 81 II 50*, *Sem. jud. 1956 p. 177*). D'après cet arrêt, c'est donc la mauvaise foi qui est une notion négative.

En réalité, la notion même de fait négatif est une notion confuse, en tout cas lorsque le fait à prouver n'est pas un phénomène extérieur tombant sous les sens, mais un phénomène psychologique, ou un concept, tel que la connaissance, l'ignorance, la faute, l'erreur, la validité ou la nullité d'un acte, la conformité ou la non-conformité aux bonnes moeurs etc...

Seule est vraiment négative la preuve qu'un événement déterminé ne s'est pas produit. Telle serait la preuve qu'un corps n'a pas été retrouvé (cf. CCS. art. 34), qu'une personne n'a pas donné de nouvelles (art. 35), qu'une offre n'a pas été suivie d'une réponse, qu'une lettre n'est pas parvenue à destination etc.

En ce qui concerne la bonne ou la mauvaise foi, il faut considérer qu'en droit suisse, en tout cas, il ne s'agit pas d'une notion purement intellectuelle, d'un pur fait de connaissance (cf. von Tuhr, *Partie générale du code des obligations I § 23 II*), mais d'une notion complexe qui comprend deux éléments, l'un intellectuel, connaissance ou ignorance, l'autre moral, faute ou absence

de faute. Or, en ce qui concerne la nature de la preuve, ces deux éléments ont l'un et l'autre un caractère ambigu, qui n'est ni purement positif ni purement négatif.

En effet, la première condition de la bonne foi, à savoir l'ignorance d'un vice juridique déterminé, n'est pas véritablement négative, car l'ignorance équivaut à la conviction positive de l'existence de la condition légale de l'acquisition. Prouver qu'on ignorait que le registre foncier était inexact ou que le possesseur d'un meuble n'avait pas qualité d'en disposer, revient à prouver qu'on croyait que le registre était exact ou que le possesseur était propriétaire ou autorisé par le propriétaire.

Quant à la seconde condition de la bonne foi, elle se résout aussi en un fait positif. L'absence de faute n'est pas autre chose que l'application de l'attention voulue.

On pourrait prendre pour exemple l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 15 mars 1957 dans la cause B. contre Banque cantonale vaudoise (Rec. off. 81 II 126). La preuve qu'il existe un usage bancaire suivant lequel on n'ouvre pas un crédit à un inconnu est bien une preuve positive de la mauvaise foi, mais la preuve d'un usage contraire serait également positive. La preuve que la situation de fait devait éveiller la méfiance de l'acquéreur est une preuve positive pour la mauvaise foi, mais la preuve que la situation devait inspirer confiance serait une preuve positive pour la bonne foi. Et ainsi de suite.

On n'imposera donc pas à l'acquéreur une preuve véritablement négative en exigeant qu'il établisse sa bonne foi.

La présomption posée par l'art. 3 al. 2 CCS, procède plutôt d'une ancienne tradition qui s'exprime dans l'adage " quisque praesumitur bonus ", et de l'idée qu'en appliquant les règles ordinaires de la preuve, on présumerait en quelque sorte la mauvaise foi. Le terme même de mauvaise foi, avec sa résonance péjorative, y est peut-être pour quelque chose. Présumer la mauvaise foi serait odieux.

Au contraire, en présumant la bonne foi, la loi protège avec une efficacité accrue la sécurité des transactions, et favorise l'acquéreur en le dispensant de prouver aussi bien son ignorance que l'absence de faute de sa part.

D. La portée de la présomption.

Comme toute règle relative à la charge de la preuve, la règle de l'art. 3 al. 2 a pour conséquence essentielle de départager les droits des parties lorsque les faits ne sont pas clairement établis.

Le juge apprécie en toute liberté les faits établis et se prononce selon sa libre conviction pour la bonne ou pour la mauvaise foi.

En revanche, si des faits dont dépend la bonne foi demeurent incertains, de telle sorte que le juge n'est convaincu ni de leur existence ni de leur inexistence, il est tenu de prononcer en faveur de la partie qui allègue sa bonne foi et contre celle qui n'a pas réussi à prouver la mauvaise foi.

C'est donc la partie qui conteste la bonne foi de l'autre qui a le plus grand intérêt à faire la preuve, puisque toute insuffisance des preuves jouera contre elle.

Mais il ne s'ensuit pas que le juge ne doive pas soulever d'office le moyen tiré de l'absence de bonne foi. En effet, il faut distinguer deux choses.

1. D'une part, le moyen tiré de la mauvaise foi. Ce n'est pas une exception (*Einrede*), un droit subjectif de la partie qui conteste la bonne foi, qu'elle doit exercer expressément et auquel elle puisse renoncer. C'est, au contraire, un " fait " qui empêche l'acquisition du droit de l'intéressé, un obstacle légal. La partie qui s'en prévaut fait valoir une défense (*Einwendung*).

Si le juge constate que la mauvaise foi résulte des faits de la cause, il doit refuser d'office d'admettre l'existence du droit qui dépend de la bonne foi. Il peut donc et doit même prendre d'office en considération les faits dont il résulte que l'acquéreur a eu connaissance ou qu'il aurait dû avoir connaissance des vices de son acquisition.

2. D'autre part, le principe de la neutralité du juge (*Verhandlungsmaxime*). Le juge n'enquête pas d'office sur les circonstances de la bonne ou de la mauvaise foi, et il ne doit en tenir compte que si elles ressortent du dossier qui lui est soumis par les parties.

En résumé, il nous semble que l'arrêt de la Cour de Cassation turque du 14 février 1951 mérite d'être approuvé. Il ne

nous semble d'ailleurs pas qu'il dénote une divergence de vue véritable entre cette Cour et le Tribunal fédéral.

QUATRIEME QUESTION :

LES DROITS DES GRANDS-PARENTS A L'EGARD DES PETITS-ENFANTS.

L'arrêt de la Cour de Cassation est particulièrement intéressant parce qu'il parvient à une conclusion opposée à celle du Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral avait été saisi d'une demande formée par les grands-parents en vue de pouvoir : 1. faire des visites à leurs petits-enfants ; 2. les recevoir chez eux pendant les vacances (Rec. off. 54 II 4 ; Journ. des Trib. 1928 p. 194).

Il a rejeté la demande, non sans hésitation peut-être, et semble avoir été inspiré notamment par la crainte des complications et des conflits que pourrait entraîner le droit de visite des grands-parents, s'il était reconnu à plusieurs personnes (cf. le considérant 2 in fine).

Mais, tout en constatant que le père n'abusait pas de son droit de puissance paternelle, il lui a recommandé d'autoriser les grands-parents à entretenir de nouveau des relations personnelles avec ses enfants lorsque la situation le permettrait (cons. 3). Cet appel à la raison ne doit pas être méconnu.

Le tribunal fédéral a même averti le père qu'en cas de refus persistant, et non fondé, les autorités de tutelle pourraient être amenées à intervenir conformément aux articles 283 et suivants CCS.

Le père (ou la mère) investi de la puissance paternelle a donc à cet égard un devoir, et ce devoir est assorti de sanctions, mais il n'a pas pour corollaire un droit subjectif des grands-parents, car il est imposé, non en faveur de ceux-ci, mais en faveur des enfants. Le refus d'admettre un droit aux relations personnelles est donc moins absolu qu'il ne paraît au premier abord.

L'arrêt est très réfléchi et très soigneusement motivé. Le Tribunal fédéral y a fait preuve de sens psychologique. La solution choisie est propre à assurer avant tout aux enfants la paix nécessaire à leur équilibre moral. D'autre part, l'autorité tutélaire

est bien mieux placée qu'un tribunal pour agir avec le tact et la persuasion voulues, apaiser la guerre qui déchire la famille et adapter en tout temps sa décision aux circonstances.

La Cour de Justice de Genève a également dénié un droit aux grands-parents, mais a décidé que le père avait un devoir moral de maintenir les relations personnelles indiquées par les circonstances entre les grands-parents et leurs petits-enfants (Semaine judiciaire 1954 p. 174).

Il serait intéressant de savoir si la Cour de Cassation turque a reconnu aux grands-parents un droit personnel tout à fait général à l'égard de leurs petits-enfants, ou si ce droit est limité dans son objet (droit de visite p. ex.) et s'il ne peut être reconnu que dans certaines circonstances, telles que le divorce des parents ou le décès de l'un d'eux.

AUTRES RAPPORTS ET CONTRIBUTIONS

A PARAÎTRE DANS LE PROCHAIN NUMÉRO
DES ANNALES

ATTAY (A.) : Quelques réflexions sur les jurisprudences suisse et turque se rapportant au droit des personnes et de famille.

GROSSEN (J. M.) : La représentation de l'incapable privé de discernement dans les procès de divorce

GROSSEN (J. M.) : Le choix du régime matrimonial légal ordinaire.

LALIVE (P.) : Le droit à sa propre image.

ARIK (F.) : Etude sur l'adoption dans la doctrine et la jurisprudence turque et suisse.

SAYMEN (F. H.) : L'influence de l'industrialisation sur le droit du Travail en Turquie (*).

BALTA (T.B.) : L'Administration publique et le droit privé en Turquie.

ALLOTT (A.) : Development of the Law of Ghana, with special Reference to industrial and commercial Development.

TABBAH (B.) : La réception, dans les pays du Proche-Orient (Liban, Syrie, Egypte) d'un droit d'inspiration occidentale.

(*) Publié dans le No 15 des ANNALES, 1960, p.p. 1-54 sous le titre : " Evolution et aspect actuel du droit du Travail en Turquie ".